

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2021

MODERNISATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 4110)

Adopté

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après le quatorzième alinéa du II de l'article 5 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les subventions pour charges d'investissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des auteurs de la PPLO apporte à l'article 5 de la LOLF, relatif aux aux charges budgétaires, une précision dont la nécessité est apparue à la lumière des échanges avec le Conseil d'État.

Il rétablit la notion de subventions pour charges d'investissement, qui existait sous l'empire de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, en complément de la modification qu'il est proposé d'introduire à l'alinéa 6 de l'article 5 (article 34 de la LOLF) et de celle qui, à l'alinéa 9 du même article 5, crée un nouvel état législatif annexé.